

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DRH 13 Fixation des modalités des dispositifs de scolarité relevant de la petite enfance et du social, en faveur du personnel de la collectivité parisienne pour l'accès à certains recrutements sur titre de la ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 DRH 25 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée relative à la fixation du statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée relative au statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 DRH 70 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 relative au statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée relative au statut particulier du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DRH 1007 des 20 et 21 octobre 2014 modifiée relative au statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DRH des 15, 16 et 17 février 2016 relative au statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 21 juin 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités des dispositifs de scolarité relevant de la petite enfance et du social, en faveur du personnel de la collectivité parisienne pour l'accès à certains recrutements sur titre ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article 1er-3° du décret n° 2007-1470 susvisé, des scolarités permettent aux agents de préparer les diplômes d'Etat requis pour se présenter aux recrutements sur titre de la ville de Paris énumérés ci-dessous :

- auxiliaires de puériculture et de soins de la commune de Paris
- éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris
- assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes
- infirmiers de catégorie A de la ville de Paris
- puéricultrices d'administrations parisiennes
- cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes.

Les frais de scolarité sont pris en charge par la ville de Paris.

Ces scolarités sont organisées suivant les conditions prévues ci-après.

Article 2 : Chaque dispositif de scolarité est ouvert aux agents titulaires relevant des corps de la ville de Paris dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : Les agents titulaires relevant des corps de la ville de Paris peuvent bénéficier des scolarités citées à l'article 1 sous réserve :

- d'avoir 4 ans d'ancienneté dans un des corps de la ville de Paris, à la date d'entrée en scolarité,
- de remplir toutes les conditions requises pour l'inscription aux recrutements sur titre, à l'exception des conditions de diplôme,
- d'avoir été sélectionné, via une préparation ou un comité de sélection, parmi les candidat(e)s remplissant les conditions énumérées ci-dessus et après examen de leur dossier individuel. Le nombre d'agents retenus ne peut être supérieur au nombre de places fixé annuellement pour chaque scolarité,
- d'avoir réussi le concours d'entrée dans un des établissements scolaires, agréés pour la préparation du diplôme d'Etat, ayant contracté avec la ville de Paris,
- d'avoir signé, au moment de la demande de scolarité, l'engagement de servir auprès des administrations parisiennes visé à l'article 10.

Le comité de sélection est composé de membres désignés par l'administration.

Article 4 : Pendant la durée de leur scolarité, les agents sont maintenus en position d'activité.

Article 5 : Pendant leur scolarité, les agents continuent à percevoir mensuellement leur traitement budgétaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes liées au grade et le remboursement des frais de transport.

Article 6 : Les agents bénéficient de congés.

L'année de rentrée en scolarité, les agents bénéficient d'un nombre de jours de congés annuels calculé au prorata du temps de travail effectué à partir du 1er janvier de l'année N jusqu'à la veille du jour de la rentrée en scolarité de l'année N.

Durant la scolarité, les agents bénéficient des congés fixés par l'établissement scolaire.

A l'issue de la scolarité, le nombre de jours de congés annuels de l'année N est calculé au prorata du temps de travail restant à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Article 7 : Durant la scolarité, les agents sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les accueille notamment en ce qui concerne l'assiduité.

Article 8 : A l'issue de la scolarité, en accord avec l'établissement scolaire, à la demande de l'agent et sous réserve qu'il n'ait pas manqué à ses obligations, la ville de Paris peut décider :

- du redoublement de l'agent, dans le cas de tout ou majorité de modules d'enseignement à valider,
- de la prolongation de sa scolarité, dans le cas d'une minorité de modules d'enseignement à valider et dans ce cas, il lui sera demandé de mobiliser les jours relevant du droit individuel à la formation (DIF),
- du report de sa scolarité à l'année suivante, dans les cas définis par arrêté relatif au diplôme d'Etat préparé.

Article 9 : Les agents ayant bénéficié de ces scolarités et obtenu le diplôme d'Etat ont l'obligation de se présenter au recrutement ou concours sur titre de la ville de Paris correspondant.

Doivent reprendre des fonctions effectives correspondantes à leur corps et grade d'origine, les agents :

- n'ayant pas terminé leur scolarité,
- n'ayant pas obtenu leur diplôme d'Etat,
- ayant obtenu leur diplôme et n'ayant pas réussi le recrutement sur titre,
- étant en attente de nomination dans leurs nouveaux corps visés à l'article 1.

Article 10 : L'engagement de servir, signé par les candidats à une scolarité visée à l'article 1, peut être honoré auprès des administrations parisiennes y compris les établissements publics qui leur sont rattachés. Cet engagement de servir a une durée de trois ans pour les scolarités d'un an et de cinq ans pour celles de trois ans.

En cas de redoublement d'une année du cursus, la durée de l'engagement de servir est prolongée d'autant.

Tout départ des administrations parisiennes à l'initiative de l'agent, sans qu'il ait honoré la durée de l'engagement de servir, peut donner lieu au remboursement des rémunérations nettes perçues et frais de scolarité au prorata du temps de service restant à accomplir, suivant les conditions fixées par l'engagement de servir.

L'agent pour lequel il est mis fin à la scolarité pour cause d'inaptitude physique, reconnue par un médecin du travail des administrations parisiennes, est dispensé de plein droit de l'engagement de servir.

Dans des situations particulières, et sur présentation de justificatifs, la ville de Paris peut décider d'une exonération totale ou partielle des sommes restant dues par l'agent au titre de l'engagement de servir souscrit.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO